

ROYAL formation

www.royalformation.com

SAS

Société par actions simplifiée

Pouvoirs, décisions collectives

Henry Royal

www.royalformation.com

Les actionnaires

Pouvoirs, décisions collectives

- 27. Pouvoirs, règles de majorité
- 28. Décisions collectives, modalités de participation et de consultation
- 29. Formes de consultation
- 30. Assemblée générale
- 31. Consultation écrite
- 32. Procès-verbaux des décisions collectives
- 33. Information préalable des actionnaires

Les actionnaires

27 ► Pouvoirs, règles de majorité

Présentation

Participer n'est pas voter

Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire

Quorum, majorité : comparaison SARL, SA, SAS

Pouvoirs des associés de la SAS.

Les actionnaires

▶▶ Présentation

SAS :

Les associés sont consultés dans les conditions et les formes prévues par les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Aucune règle de majorité n'est imposée, sauf exceptions.

Pas d'obligation de consulter tous les actionnaires, sauf pour les « décisions collectives ».

Possibilité de déterminer les décisions collectives →

Participer n'est pas voter. →

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer. →

Les actionnaires

- ▶ Participer aux décisions collectives, ce n'est pas voter

C. civ., art. 1844, al. 3 (L. n° 019-744 du 19 juill. 2019) : « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de **participer** aux décisions collectives. **Le droit de vote** appartient au nu-proprétaire... ».

Texte de la proposition de loi. L'article « prévoit en premier lieu la possibilité pour le nu-proprétaire et l'usufruitier de participer aux délibérations. Ainsi, quel que soit le titulaire du droit de vote pour les décisions collectives des associés, le nu-proprétaire comme l'usufruitier pourront échanger lors des débats précédant ces décisions, et éventuellement influencer ces dernières ».

Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>

Les actionnaires

▶▶ Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propiétaire

Démembrement des actions. **Sauf clause contraire :**

- le nu-propiétaire : toutes les décisions **collectives**, sauf l'affectation des bénéfices

- l'usufruitier : l'affectation des bénéfices.

C. civ., art. 1844

Contrainte fiscale Pacte Dutreil (CGI, art. 787 B)

Pouvoirs de l'usufruitier : seulement l'affectation des bénéfices.

Les actionnaires

► Quorum, majorité : comparaison SARL, SA, SAS

Quorum		
SARL	SA classique	SAS
<ul style="list-style-type: none"> • AGO : pas de quorum • AGE < 04/08/05 : non ≥ 04/08/05 : 1^{ère} convo : 1/4 parts 2^{ème} convo : 1/5 parts ou plus si statuts 	<ul style="list-style-type: none"> • AGO : 1^{ère} convo : 1/5 actions 2^{ème} convo : non • AGE 1^{ère} convo : 1/4 actions 2^{ème} convo : 1/5 actions ou plus si statuts 	Si les statuts ont prévu un quorum. Liberté statutaire
Majorité		
<ul style="list-style-type: none"> • AGO : 1^{ère} convo > 1/2 parts 2^{ème} convo : majorité des présents et représentés • AGE < 04/08/05 : 3/4 parts, sauf adoption règles suivantes ≥ 04/08/05 : 2/3 parts ou plus si statuts 	<ul style="list-style-type: none"> • AGO : plus de 1/2 voix • AGE : 2/3 actions 	Selon statuts.

Les actionnaires

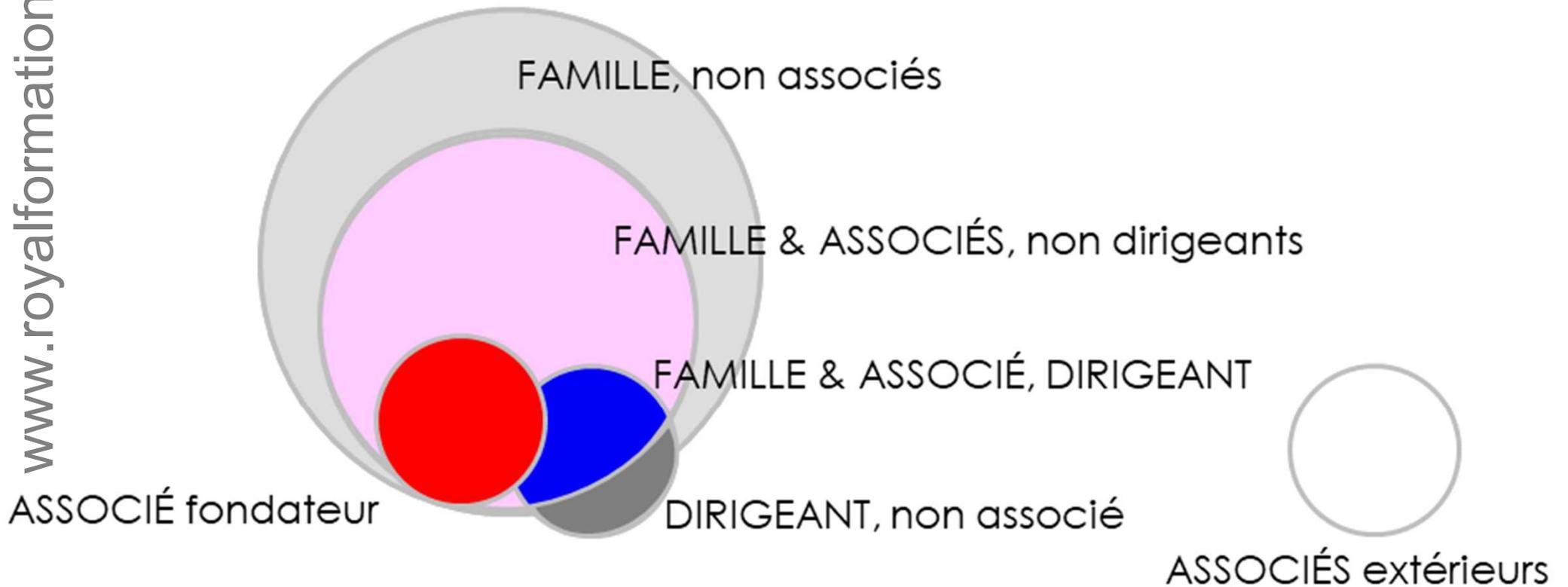
Pouvoirs de décision entre dirigeants et associés

Prise de décisions		
SARL	SA classique	SAS
<ul style="list-style-type: none">- Le gérant pour les actes de gestion courante.- L'AGO pour les autres décisions de gestion.- L'AGE pour les décisions modifiant les statuts.	<ul style="list-style-type: none">- Le Pdt représente le CA- Le DG et le CA pour la gestion courante.- L'AGE pour les décisions modifiant les statuts- L'AGO pour les autres décisions de gestion.	Liberté statutaire.

Les actionnaires

Attention à l'attribution et à la répartition des pouvoirs entre Président, Associés fondateurs, Famille & associés, Collectivité des associés.

www.royalformation.com



Les actionnaires

▶▶ Pouvoirs des associés de la SAS

- Décisions AVEC le vote obligatoire des associés
- Décisions SANS l'intervention des associés →

Les statuts déterminent librement les décisions qui sont prises par la collectivité des associés.

Cependant, les associés doivent voter certaines décisions.

L 227-9, al. 1

Pour les décisions hors du champ du vote des associés, si l'objectif est de restreindre l'intervention des associés : limiter les décisions collectives à celles qui requièrent obligatoirement le vote des associés. →

Les actionnaires

L 227-9, al. 1 : « **Les statuts** déterminent les décisions qui doivent être prises **collectivement** par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, ... ».

- Décisions AVEC le vote obligatoire des associés

- 1/ accord unanime

- 2/ accord unanime, sauf clause contraire

- 3/ vote des actionnaires.

- 2 et 3 : les associés votent, mais le chef d'entreprise est majoritaire en voix.

- Décisions SANS l'intervention des associés

- 4/ Participation ou non des associés aux décisions collectives.

Les actionnaires

■ Décisions AVEC le vote obligatoire des associés

1/ **Accord unanime** des associés

- Augmentation des engagements des associés →
C. civ., art. 1836, al. 2
- Modification des statuts, **sauf clause contraire**
- Adoption ou modification de certaines clauses statutaires :
inaliénabilité, exclusion associé personne morale →
L 227-13 et L 227-17
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'apports en
nature ou de stipulations d'avantages particuliers →
L 225-8 et L 225-14 ♦ L 225-147
- Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf... →
L 225-130, al. 2
- Transformation par fusion-absorption →
L 236-10

Les actionnaires

Suite **Accord unanime** des associés

- Augmentation des engagements des associés

C. civ., art. 1836, al. 2 : « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

- Adoption ou modification de certaines clauses statutaires

L 227-19 :

Ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés l'adoption des clauses concernant :

- l'inaliénabilité des actions (L 227-13)
- exclusion de la holding pour changement de contrôle (L 227-17).

Les actionnaires

- Désignation du commissaire aux apports en cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers

C. com., art. L 225-8 et L 225-14 (constitution de la société),
L 225-147 (augmentation de capital)

Pas de commissaires aux avantages particuliers lors de la constitution de la SAS (L 227-1, al. 3)

- Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf...
Unanimité pour l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L 225-130, al. 2

- Transformation par fusion-absorption (sauf entre 2 SAS)
Décision, à l'unanimité des associés de toutes les sociétés, de ne pas désigner un commissaire à la fusion.

♦ L 236-10 ♦ Sauf fusion entre 2 SAS : ANSA, avis n°18-021, 2 mai 2018 14

Les actionnaires

2/ **Accord unanime** des associés, **sauf clause contraire**

- Modification des statuts :
unanimité, sauf clause contraire.
(unanimité si augmentation des engagements des associés).
C. civ., art. 1836, al. 1
- Prorogation de la durée de la société :
unanimité, sauf clause contraire.
C. civ., art. 1844-6
- Nomination du liquidateur et approbation des comptes de liquidation :
unanimité, sauf clause contraire.
L 237-18

Les actionnaires

3/ **Vote** des associés

- Augmentation, amortissement, réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation.

- Nomination de commissaire aux comptes.

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices.

L 227-9 : **Attributions exercées collectivement**, « dans les conditions prévues par les statuts ».

- Distribution d'un dividende (L 232-12).

- Émission d'ADP.

- Conversion d'ADP si les statuts ne précisent pas les modalités.

L 228-12 (Des actions) : [La collectivité des associés] est seule compétente pour **décider** l'émission et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

Les actionnaires

Conserver les pouvoirs : actions de préférence.

Préciser dans les statuts que, hormis les obligations légales qui imposent une majorité (unanimité ou autre), les décisions sont prises à la majorité des droits de vote, sans que tous les actionnaires participent.

Les actionnaires

- Décisions SANS l'intervention des associés

4/ **Participation ou non** des associés aux décisions collectives

Liberté statutaire pour délimiter le champ de compétences de la collectivité des associés.

L 227-9, al. 1

La participation collective des associés n'est pas requise pour les délibérations qui ne sont pas de son ressort. Préciser la nature des décisions soustraites au vote des associés.

Possibilité de confier les attributions à une catégorie ou famille d'associés, aux porteurs d'une catégorie d'actions, à un organe de direction. Bien préciser la hiérarchie des décisions.

Les actionnaires

Nullité des décisions prises en violation des règles de majorité ?

Principe. Il n'existe pas de nullité sans texte.

Les décisions prises en violation des règles de majorité ne sont pas annulables dès lors que l'annulation n'est prévue par aucun texte.

Cass. com., 18 mai 2010, [n° 09-14855](#)

Cass. com., 30 mai 2012, [n° 11-16272](#)

Exemples d'annulations prévues par le code de commerce

- pour la SAS
- pour l'ensemble des sociétés par actions →

Les actionnaires

Exemples d'annulations prévues par le code de commerce

- ◆ **Pour la SA, inapplicable à la SAS** (L 227-1, al. 3 et L 225-103)

La convocation des assemblées est faite dans les formes et délais légaux. L'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

- ◆ **Pour l'ensemble des sociétés par actions**

Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions **peuvent** être annulées.

L 235-2-1

Non suivi par la jurisprudence selon laquelle seule la violation des dispositions du code civil ou du code de commerce – et non des statuts – est sanctionnée par la nullité.

Cass. com., 26 avr. 2017, [n° 74-13554](#)

Les actionnaires

◆ Pour la SAS

- Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est **nulle**.

L 227-15

- Des décisions doivent être prises collectivement, dans les conditions prévues par les statuts (certaines opérations en capital, transformation, nomination de CAC, comptes annuels). Les décisions prises en violation des dispositions **peuvent** être annulées à la demande de tout intéressé.

L 227-9

Les statuts de la SAS peuvent-ils prévoir la nullité ?

Pas de jurisprudence.

Les actionnaires

▶▶ Statuts « Pouvoirs, règles de majorité »

◇ - Décisions qui relèvent de l'associé fondateur
[...]

- Décisions qui relèvent de la collectivité des associés

Lorsque la décision relève de la collectivité des associés, les droits de vote de l'usufruitier sont pris en compte.

La décision qui relève de la collectivité des associés est prise à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société.

Les actionnaires

28 ► Décisions collectives, modalités de participation et de consultation

www.royalformation.com

Consultation		
SARL	SA classique	SAS
AG pour approbation des comptes. Visioconférence. Consult. écrite si statuts. Acte signé par tous les associés.	<ul style="list-style-type: none">● OUI AG. Visioconférence. Correspondance.● NON : Consultation écrite. Acte signé par tous les associés.	Liberté statutaire.

Les actionnaires

■ **SAS : liberté statutaire pour les décisions collectives**

Avec la SAS, dès lors que la consultation des associés est obligatoire, tous les modes de consultation sont possibles :

- assemblée (participation physique, visioconférence, télécommunication),
- consultation écrite (papier, télécopie, support électronique).
- consultation orale (se ménager la preuve)...

Pas d'obligation de tenir d'assemblée, contrairement à la SA. →

Les actionnaires

■ **SAS : pas d'obligation de tenir d'assemblée**

L 227-1, al. 3 : Dispositions applicables à la SA, pas à la SAS :

- L 225-96 à L 225-126 : « Des assemblées d'actionnaires »
- L 225-98. Compétences de l'AGO ; quorum ; majorité des voix.
- L 225-99. Assemblées spéciales des titulaires d'une catégorie d'actions.
- L 225-100. Tenue de l'AGO annuelle ; présentation des comptes annuels et du rapport de gestion ; rapport du CAC sur l'accomplissement de sa mission.
 - L 225-100-1. Contenu du rapport de gestion.
 - L 225-103. Convocation à l'AG.
 - L 225-103-1. Tenue des AG par visioconférence.
 - L 225-104. Annulation de l'AG irrégulièrement convoquée.

Les actionnaires

▶ Statuts « Décisions collectives, modalités de participation et de consultation »

◇ *La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les actionnaires et n'est pas considérée comme une participation au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil.*

Toute décision est valable dès lors qu'elle a été prise conformément à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé.

Les actionnaires

▪ Jurisprudences

♦ SAS et **décision collective** : au moins la majorité des droits de vote.

Cass. com. 1, 19 janv. 2022, [n° 19-12696](#)

Lorsqu'une décision relève de la collectivité des associés, elle ne peut être prise par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés.

Est nulle la clause statutaire :

« Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité **du tiers** des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré ».

Les actionnaires

♦ **Si « décision collective », on ne peut pas exclure un associé pour le calcul de la majorité**

- Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-20619 et [21-10355](#) :

Rappel de la Cour. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ; les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi, et toute clause statutaire contraire est réputée non écrite (C. civ. art. [1844](#) et [1844-10](#)).

Décision. Est réputé non écrite la clause statutaire qui précise que l'exclusion d'un associé est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires (AGE), en excluant l'intéressé du calcul de cette majorité.

29 ► Formes de consultation

L 227-9 (Des SAS) : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Toutefois...

► Statuts

◇ *Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.*

Les conditions de convocation et de consultation sont du ressort [du Président].

Les actionnaires

30 ► Assemblée générale

SAS : pas d'obligation
de tenir une assemblée,
d'établir un procès-verbal,
de faire signer une feuille de présence,
de tenir un registre des décisions coté et paraphé.

L 227-1, al. 3. Sont inapplicables à la SAS les règles concernant « Des assemblées d'actionnaires » des SA :

- L 225-96 à L 225-126
- R 225-61 à R 225-112

Si assemblée, nécessité de convoquer **le** commissaire aux comptes.

L 823-17

Les actionnaires

▶ Statuts « Assemblées »

1. Convocation

◇ *Les actionnaires et usufruitiers se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ... jours avant la date de la réunion...*

2. Tenue de l'assemblée

◇ *L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication...*

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou l'un de ses représentants...

Les actionnaires

3. Représentation

◇ *La possibilité de se faire représenter est soumise à la décision de [...].*

Représentation		
SARL	SA classique	SAS
- Conjoint si pouvoir (clause contraire interdite), - Autre associé sauf clause contraire - Autre personne si statuts.	Si pouvoir : conjoint, partenaire pacsé, ou autre actionnaire. Disposition d'ordre public	Selon statuts.

31 ► Consultation écrite

◇ *Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non »...*

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de [...] est considéré comme s'étant abstenu.

32 ► Procès-verbaux des décisions collectives

La SAS n'est pas tenue au procès-verbal, mais un écrit est nécessaire pour :

- constater les décisions soumises au vote obligatoire des associés
- rendre des décisions opposables
- accomplir les publicités (greffe ou service des impôts)

Greffe : transfert de siège social, changement de raison sociale ou d'objet social, changement du président ou du DG, modification du capital social, prorogation...

◇ *Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et les actionnaires présents.*

33 ► Information préalable des actionnaires

Disposition applicable à la SA, **pas à la SAS** (L 227-1, al. 3) :
L 225-108 : Communication aux actionnaires des documents nécessaires pour porter un jugement informé sur la gestion ; poser par écrit des questions pour une réponse à l'assemblée.

Pour limiter le droit d'information des actionnaires :

◇ *Les actionnaires appelés à délibérer sont préalablement informés.
L'information comprend les documents imposés par la loi pour la Société par actions simplifiée.*

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>